

ARRETE DU MAIRE

Nos réf : SR/HT/HG N° 20/ 2021

Le Maire de la Commune de Bavans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement général de voirie du 15 juin 1990 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1983 qui complète et modifie les arrêtés du 02 octobre 1965 et 17 mai 1966 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route, article R.411-25 al.3,

Vu le Code de la voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11, L141-12 Vu le Code Pénal, article R. 610-5,

Vu le Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, portant diverses dispositions de sécurité routière, notamment l'article 2, qui modifie l'article R-110-2 du Code de la Route.

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident pendant le déroulement des travaux.

CONSIDERANT qu'en raison de la dégradation de la piste cyclable due aux actuelles conditions météorologiques et aux crues successives, il convient de règlementer la circulation.

ARRETONS

<u>Article 1</u>: Lors de travaux sur la piste cyclable, lors d'une détérioration de la piste cyclable dangereuse pour les usagers, lors de crues qui inondent la piste cyclable ou pour tout autre raison de nature à représenter un risque pour les usagers, le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès aux tronçons de la piste cyclable concernés, autant que nécessaire et durant l'ensemble de l'année 2021.

<u>Article 2</u>: Une signalisation adaptée sera mise en place afin d'indiquer la fermeture de la piste cyclable. Des barrières seront mises en place pour empêcher l'accès.

<u>Article 3</u>: Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bavans, le 12 mai 2021 Le Maire, Sophie RADREAU





